

**Avis 94-303 du personnel des ACVM*****Modification, ou révocation et remplacement, des ordonnances générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable******Le point sur le projet de modifications à la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale***

**Le 31 mai 2018**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), modifient, ou révoquent et remplacent, selon le cas dans le territoire intéressé, les ordonnances générales parallèles (dans chaque territoire, l'ordonnance **de 2018**) afin de proroger la dispense accordée à certaines contreparties de l'obligation de compensation prévue par la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la **règle**), à compter du 20 août 2018.

**Objet**

Le 6 juillet 2017, les ACVM ont publié l'Avis 94-301 du personnel des ACVM, *Ordonnances générales dispensant certaines contreparties de l'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable*, indiquant que des modifications de la règle pourraient être nécessaires afin de clarifier les participants au marché qui sont assujettis à l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré visés à l'Annexe A de la règle.

Pour faciliter le processus d'élaboration réglementaire de ces modifications, les membres des ACVM, sauf la CVMO, ont prononcé ce jour-là des ordonnances générales parallèles qui sont entrées en vigueur le 4 octobre 2017 (les **ordonnances de 2017**). Ces dernières dispensent provisoirement de l'obligation de compensation prévue par la règle les contreparties visées à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, et ont pour effet de reporter du 4 octobre 2017 au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur dans leur cas. Parallèlement, la CVMO a modifié la règle pour repousser au 20 août 2018 la date d'entrée en vigueur de l'obligation de compensation pour les contreparties concernées par les ordonnances de 2017.

Par la suite, soit le 12 octobre 2017, les ACVM ont publié le projet de modifications à la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **projet de modifications à la règle**) et le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* pour une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le

10 janvier 2018. Le projet de modifications à la règle visait à préciser les contreparties et les types de dérivés de gré à gré assujettis à l'obligation de compensation.

Nous avons reçu trois mémoires, qu'il est possible de consulter sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers et de la CVMO. En général, les intervenants ont suggéré des modifications de l'interprétation de l'expression « entité du même groupe » et demandé une interprétation harmonisée dans toute la réglementation des dérivés de gré à gré.

À la lumière des commentaires reçus, les ACVM envisagent d'autres solutions pour atteindre les objectifs du projet de modifications à la règle à l'égard des contreparties assujetties à l'obligation de compensation, tout en donnant suite aux demandes d'une interprétation harmonisée de l'expression « entité du même groupe » dans toute la réglementation des dérivés de gré à gré. Elles comptent publier pour une deuxième période de consultation un projet remanié de modification de la règle à une date ultérieure.

### **Ordonnances de 2018**

Par conséquent, les membres des ACVM, sauf la CVMO, prorogent la dispense de l'obligation de compensation prévue par la règle dans le cas des contreparties visées à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, jusqu'à la révocation des ordonnances de 2018 ou, si elle est antérieure, l'entrée en vigueur des modifications de la règle précisant les contreparties assujetties à l'obligation de compensation.

### **Position du personnel de la CVMO**

La CVMO ne prononcera pas de décision de cette nature puisque les ordonnances générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Cependant, son personnel estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à imposer des sanctions à l'encontre des contreparties visées à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle qui ne sont pas déjà assujetties à l'obligation de compensation en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe, pour non-conformité à l'obligation de compensation établie par la règle.

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur des modifications à la règle ayant trait aux contreparties assujetties à l'obligation de compensation.

\*\*\*

On peut consulter les ordonnances de 2018 sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lise Estelle Brault  
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directrice principale de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5195  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Michael Brady  
Manager, Derivatives  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6561  
[mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

Wendy Morgan  
Conseillère juridique principale  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnbc.ca](mailto:wendy.morgan@fcnbc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Abel Lazarus  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Sonne Udemgba  
Deputy Director  
Legal Department, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5879  
[sonne.udemgba@gov.sk.ca](mailto:sonne.udemgba@gov.sk.ca)